**7177**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l’Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel, le 4 juillet 2016.

Le projet de loi a comme objet de fixer ainsi le cadre légal pour stocker les déchets radioactifs en provenance du Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique. L’accord fixe le cadre technique et financier du traitement, du conditionnement et de l’entreposage des déchets radioactifs luxembourgeois en vue de leur stockage définitif.

L’accord comporte des dispositions dont l’application est susceptible de grever le budget de l’Etat. L’article 7 prévoit que le Luxembourg couvrira tous les coûts occasionnés sur le territoire belge en exécution de l’accord. D’ailleurs le Luxembourg s’engage à s’acquitter de toutes les redevances présentes et futures pour la gestion à long terme sur le territoire belge des déchets radioactifs luxembourgeois qui font objet du présent accord, conformément au cadre réglementaire en vigueur en Belgique. Finalement les coûts de transport vers la Belgique des déchets radioactifs luxembourgeois sont supportés exclusivement par le Grand-Duché de Luxembourg.

Les coûts de prise en charge des déchets radioactifs luxembourgeois seront fixés par les autorités compétentes belges et supportés par le Grand-Duché de Luxembourg. Le Luxembourg assume également l’intégralité des frais (du transport et de la prise en charge) pour les déchets radioactifs en provenance de particuliers et d’établissements publics ainsi que pour les matériaux radioactifs pour lesquels aucun détenteur légal ne peut être identifié. Dans tous les autres cas, l’ensemble des frais sont à assumer par l’établissement détenteur.